



**N° 29**  
**Du 23 juillet 2015**

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

# RECUEIL DES ACTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

# ADMINISTRATIFS

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### *Service Habitat Mobilité*

ARRETE PREFECTORAL N°472 du 20 juillet 2015 AUTORISANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE SA D'HLM VILLEO.....3

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### *Service Ressources et Patrimoine Naturels*

Arrêté préfectoral N° 2015-SRPN-021 du 20 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de : DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur la commune de Corroyer-la-Chapelle.....3

### PREFECTURE

#### *Pôle Installations classées*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2015 MODIFICATIF RECODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société SEB Commune d' IS-SUR-TILLE (Rubrique n° 2750 de la nomenclature).....6

#### *Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité*

ARRETE INTERPREFECTORAL du 3 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA DHEUNE.....32

### SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL du 16 juillet 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "COURSE DEPARTEMENTALE DE MOTO CROSS" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY le 19 JUILLET 2015.....33

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2015 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE BOUSSELANGE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE L'AUXON .....35

ARRETE PREFECTORAL du 21 JUILLET 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE PAGNY-LA-VILLE – PAGNY-LE-CHATEAU – LABRUYERE - LECHATELET .....36

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### *Service développement local*

RÉCÉPISSÉ du 21 JUILLET 2015 D'ANNULATION D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne (N° SIRET : 79300503400012) Article L. 7232-1-1 du code du travail.....37

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 PORTANT AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/811491463 (SIRET 81149146300014).....38

RÉCÉPISSÉ DU 4 JUIN 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811491463 (N° SIRET : 81149146300014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....40

RÉCÉPISSÉ DU 21 JUILLET 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/523335313 (N° SIRET : 52333531300012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....41

RÉCÉPISSÉ DU 21 JUILLET 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/512913807 (N° SIRET : 51291380700016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....42

### *Unité territoriale*

Décision N° 2015-3 du 10 juillet 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim.....43

Décision N° 2015-4 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or.....46

## CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR EN AUXOIS

Délégations de signature 2015 – Décision 2015-20 du 16 juillet 2015.....48

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*****Service Habitat Mobilité*****ARRETE PREFECTORAL N°472 du 20 juillet 2015 AUTORISANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE SA D'HLM VILLEO**

**VU** l'annexe à l'article R 422-1 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** les procès verbaux des conseils d'administration de Villéo des 12 décembre 2014 et 20 avril 2015,

**VU** le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital du 20 avril 2015,

**VU** la demande d'autorisation d'augmenter le capital présentée par Villéo le 11 juin 2015,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Est approuvée au titre de la réglementation sur les sociétés d'habitation à loyer modéré, l'augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Villéo par l'émission de 3 885 083 actions nouvelles de 0,31 € chacune, soit 1 049 375,73 € comme indiqué dans le procès verbal du conseil d'administration du 20 avril 2015.

Le capital est composé de 55 601 017 actions nominatives de 0,31 € entièrement libérées soit 17 236 315,27 €.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2015

LE PREFET,

Eric DELZANT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT*****Service Ressources et Patrimoine Naturels***

**Arrêté préfectoral N° 2015-SRPN-021 du 20 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de : DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur la commune de Corpoyer-la-Chapelle.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère

chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°433/SG du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoines Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa N°13614\*01) d'espèces animales protégées, adressée par la société Granulats Bourgogne Auvergne le 2 avril 2015 ;

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 05 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 juin 2015 ;

VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation sur le site internet de la DREAL Bourgogne du 02 au 17 juillet 2015 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, portant sa surface à 15 ha 59 a 79 ca, sur la commune de Corpoyer-la-Chapelle revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de répondre à une demande locale face à une baisse du nombre de carrières dans le secteur et d'assurer la pérennisation des emplois liés à l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une carrière de roches calcaires sur un nouveau site aurait beaucoup plus d'impact sur les milieux naturels que le renouvellement et l'extension d'une carrière déjà en activité d'une part, et que plusieurs scénarii d'extension ont été étudiés par le pétitionnaire, et que par conséquent il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la société Granulats Bourgogne Auvergne, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'oiseaux, amphibiens et reptiles protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

- **Bénéficiaire de la dérogation**

La société Granulats Bourgogne Auvergne, domiciliée à Lieu-dit Pont de Colonne 21 230 Arnay-le-Duc, représentée par son président Denis Chevalier, à laquelle est accordée une dérogation aux interdictions :

- **Espèces concernées**

– de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

Faune (8 espèces) :

- Bergeronnette grise (*Motacilla printanière*),
- Bergeronnette printanière (*Motacilla alba*),
- Petit gravelot (*Chardrius dubius*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*),
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

- **Périmètre concerné**

– sur le plan mentionné en annexe 1.

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation telles que définies notamment dans l'étude réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement en date de janvier 2015 détaillées à l'article 2 suivant.

#### **ARTICLE 2 : Mesures d'évitement-réduction**

Un balisage sur le carreau est mis en place afin de signaler, aux agents d'exploitation, la présence des flaques d'eau abritant des amphibiens en période de reproduction.

#### **ARTICLE 3 : Mesures de compensation des impacts**

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en faveur :

- de l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), il sera mis en place un stock de sable sur le carreau qui sera déplacé au fur et à mesure de l'extraction (annexe 2).
- des espèces de mammifères, d'insectes et de reptiles : plantation d'une haie périphérique d'une longueur de 800 ml (annexe 1).

#### **ARTICLE 4 : Modalités de suivi**

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de leur efficacité écologique.

La société Granulats Bourgogne Auvergne doit produire :

- un rapport chaque année de 2015 à 2020 puis chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement compensatoire soit jusqu'en 2045.
- un rapport de chaque suivi est transmis à la DREAL Bourgogne.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux animateurs des pôles thématiques du SINP en Bourgogne, suivant le standard de données disponible sur : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpoccurrencetaxonv1.pdf>

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est valable à compter de sa date de notification pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2045.

**ARTICLE 6 : Mesure de contrôle et de sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée au :

- Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie,
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Côte-d'Or,
- Chef de l'Unité Territoriale Côte-d'Or de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Dijon, le 20 juillet 2015

Le chef du Service Ressources et  
Patrimoine Naturels

Hugues SORY

---

**PREFECTURE**

***Pôle Installations classées***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2015 MODIFICATIF RECODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société SEB Commune d' IS-SUR-TILLE (Rubrique n° 2750 de la nomenclature)**

**VU** le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 autorisant la Société SEB, dont le siège social est situé à SELONGEY 21261, à exploiter les installations de son établissement sis rue du Triage BP 20 à IS-SUR-TILLE 21120,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001,

**VU** la demande de l'exploitant en date du 12 avril 2014, complétée par les courriers des 12 août et 7

octobre 2014, 9 janvier, 17 et 18 février 2015,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2015,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2015,

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 mai 2015 à la connaissance du demandeur, sur lequel celui-ci n'a pas émis d'observation,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 n'est plus justifié compte-tenu de l'arrêt de certaines activités,

**CONSIDÉRANT** que la diminution du volume d'effluents traités par l'établissement rend nécessaire une diminution des flux limites applicables aux rejets aqueux,

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions de l'arrêté du 29 janvier 2001 nécessitent d'être adaptées au regard de l'évolution du site depuis cette date,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## **A R R E T E**

### **TITRE PREMIER**

<b>OBJET DE L'ARRETE</b>
--------------------------

#### **Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SEB, dont le siège social est situé – 21 261 – SELONGEY est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités précisées à l'article 3 dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'IS SUR TILLE – zone industrielle – Lieudit « Champ Besançon » sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication des friteuses et des fours.

Il est composé principalement des installations suivantes :

- un magasin de stockage de composants et de sous-ensembles,
- un atelier de fabrication comportant 5 presses à injecter d'une capacité de 3,5 tonnes/jour.
- une installation de traitement physico-chimique des eaux industrielles, d'une capacité de traitement de 22m<sup>3</sup>/h.

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	300 m <sup>3</sup> /j	A	b
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	864 kW (434+430) < 3000 kW	DC	
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	3,5 t/j	D	
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	160 m <sup>3</sup>	D	
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	171,3 kg	NC	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	22 kg	NC	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1,3 m <sup>3</sup>	NC	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	< 500 t (EPSILOG) 25 106 m <sup>3</sup>	NC	



Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .			
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m <sup>3</sup>	NC	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m <sup>3</sup>	NC	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	4t	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	4,7 t	NC	
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	70,37 kW	NC	
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	170 m <sup>3</sup>	NC	
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	780 m <sup>3</sup>	NC	

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,7 MW	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	42 kW	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration, soumis au contrôle périodique

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou

A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable

f) Installations dont l'exploitation a cessé.

**L'établissement ne relève pas des directives SEVESO ou IED.**

#### **Article 4 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2001 et 13 février 2013 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

**TITRE DEUXIEME****CONDITIONS GENERALES  
DE L'AUTORISATION****Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 – Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 – Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 – L'établissement dispose de réserve suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 – Valeurs limites des rejets :

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements,

mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures,

– pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

– Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

– 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

– Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – CONTROLES**

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

**TITRE TROISIEME****PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX  
INSTALLATIONS  
DE L'ETABLISSEMENT*****PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX*****Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS****11.1 Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté,..) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

**11.2 Réseaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce dispositif doit faire l'objet d'un contrôle annuel par une société agréée. Le rapport de contrôle correspondant est communiqué aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,
  - les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés (dégraissage et rinçage), des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées, même accidentellement, etc., désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

**11.3 Points de rejet****Généralités :**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation

apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n°1	EU	l'Ignon, après traitement physico-chimique sur le site.
Rejet n° 2	ED	Réseau communal puis station d'épuration communale.
Rejet n° 3 (zone riblons et anciens quais)	EP	milieu naturel (fossé) après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné
Rejet n°4 (Parking ouest)	EP	milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou après filtration sur un matériau filtrant
Rejet n°5 (Parking est)	EP	milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou après filtration sur un matériau filtrant

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues.

La station de traitement physico-chimique est équipée, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieure de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Confinement des eaux accidentellement polluées

Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.

L'exploitant dispose à cet effet d'un bassin de confinement.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

### 11.5 Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 – EXPLOITATION**

### 12.1 Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3 Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 – TRAITEMENT**

### 13.1 Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2 Eaux pluviales (EP)

#### 13.2.1 – Eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des zones classées sans risque)

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif et évacuées directement au milieu naturel. L'exploitant prend toute disposition afin d'éviter toute pollution, même accidentelle, des eaux souterraines et des sols.



### 13.2.2 – Eaux pluviales de voirie (rejets n° 3, 4 et 5)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 11.3.

### 13.3 Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4 Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires. Il possède à cet effet une station de traitement physico-chimique.

## **Article 14 – VALEURS LIMITES**

### 14.1 Consommation

La consommation est limitée à 6000 m<sup>3</sup>/an.

### 14.2 Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### **A. en termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet, suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

#### **B. en termes de débits, de concentrations et de flux**

##### **B.1 – Eaux résiduaires après traitement (rejet n° 1)**

Paramètres à mesurer	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible	
		Horaire (g/h)	Journalier (kg/jour)
pH	6,5 à 9		
MEST	30 mg/l	430	7
DCO	150 mg/l	2300	36
Nitrites	1 mg/l	17	0,24
Nitrates	10mg/l	170	2,4
Phosphates	5 mg/l	85	1,5
Al	2 mg/l	30	0,48
Cu	0,05 mg/l	0,85	0,012
Ni	0,25 mg/l	4,3	0,06
Zn	0,20 mg/l	3,5	0,048

Fe	0,5 mg/l	8,5	0,12
Cr VI	0,1 mg/l	1,7	0,024
Cr III	0,2 mg/l	3,5	0,048
Hydrocarbures	2mg/l	42	0,6

Débit maximal admissible : 22 m<sup>3</sup>/h  
300 m<sup>3</sup>/j

## B.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration maximale admissible
MEST	15 mg/l
DCO	40 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

## Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements, d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 heures), aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 15.1 Contrôle périodique des eaux résiduaires après traitement (sortie de station)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence (1)
Débit	C
pH	C
MEST	M
DCO	M
Nitrites (N -NO <sub>2</sub> )	M
Nitrates	M
Phosphates (P)	M
Al	M
Cu	M
Ni	M
Zn	M
Fe	M
Cr VI	M
Cr III	M
Hydrocarbures	M

(1) C : en continu – M : mensuelle

D'autre part, il est demandé à l'exploitant un contrôle hebdomadaire, à réaliser par des méthodes simples, en ce qui concerne les paramètres suivants : DCO, Al, Hydrocarbures, Nitrites et Phosphates.

Les méthodes citées ci-dessus doivent faire l'objet d'une validation au regard des méthodes normalisées (domaine de validité, intervalle de confiance, rédaction de procédure). Ces analyses doivent être réalisées par du personnel compétent.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.2 Contrôle périodique des eaux pluviales de voirie

L'exploitant procède, à fréquence annuelle a minima, à une autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de voiries.

#### 15.3 Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## ***PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE***

### **Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 17.1 Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment

homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ***PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT***

#### **Article 18 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

##### 18.1 Généralités

Les prescriptions du présent article 18 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 18.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB	3 dB
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB	4 dB

##### 18.3 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	54 dB	44 dB
Point 2	57 dB	56 dB

Les points 1 et 2 sont repérés dans le plan annexé au présent arrêté.

##### 18.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 18.4 Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 18.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

### ***TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS***

#### **Article 19 – CONCEPTION – AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 21.

#### **Article 20 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 21.

#### **Article 21 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Catégorie	Code déchet	Désignation	Quantité maximale annuelle autorisée en tonne	Volume maximum stocké en m3	Traitement
Non dangereux	17 04 07	Déchets métalliques	25	50	Recyclage
	16 01 19	Polypropylène	15	15	Recyclage
	15 01 02	Polystyrène	5	5	Recyclage
	20 01 39	Polyéthylène	45	7	Recyclage
	15 01 03	Palettes bois	220	200	Valorisation, Recyclage
	15 01 01 20 01 01	Carton - Papier	440	50	Valorisation
	20 01 25	Huiles usagées alimentaires	2	1	Valorisation
	20 03 01	Déchets divers non valorisables	28	15	Incinération

Catégorie	Code déchet	Désignation	Quantité maximale annuelle autorisée en tonne	Volume maximum stocké en m3	Traitement
	20 01 08	Déchets alimentaires	22	2,5	Incineration
	15 01 02	Emballages non souillés	0,1	3	Valorisation
	20 01 35	DEEE	1	1	Dépollution, Valorisation
Dangereux	16 02 13*	Petits appareils en mélange	50	20	Démontage, Valorisation
	14 06 03*	Solvant organique	0,2	0,2	Prétraitement, Filtration
	13 01 05*	Huiles usagées process	4	2,5	Incineration
	15 02 02*	Déchets souillés	2	8	Valorisation énergétique
	16 02 15*	Tubes néon	0,08	1	Regroupement, Recyclage
	11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	60	10	Stockage ISDD
	15 05 03*	Boues huileuses	55	24	Incineration
	20 01 33*	Piles	0,1	0,05	Valorisation
	16 05 08*	Réactifs nanocolor	0,015	0,2	Regroupement, Incineration
	20 01 27*	Peintures, colles, etc.	0,4	1	Prétraitement broyage
	16 05 04*	Aérosols	0,1	0,5	Regroupement
18 01 03*	DASRI	0,012	0,005	Incineration	

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 22 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

– registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

– registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima, pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- nature et origine ;
- quantité stockée ;
- date de mise en stockage.

## ***SECURITE***

### **Article 23 – RISQUES NATURELS**

#### **23.1 Foudre**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment pour ce qui concerne le risque foudre.

#### **23.2 Inondations**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### **Article 24 – ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **25.1 Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### **25.2 Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

**Article 26 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une journée de production.

L'exploitant dispose chaque jour de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, et notamment les fiches de données de sécurité conformes au règlement CLP n°1272/2008.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 27 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION****27.1 Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

Pour l'ensemble des installations :

- détection de mise en fonctionnement de l'extinction automatique

Station de traitement des effluents :

- alarme relatif à la régulation pH (canal de rejet)
- défauts de fonctionnement des installations = pompes, débitmètre, dispositifs de régulation et de contrôle

Installations de combustion

- détecteur de fuite dans le local avec renvoi d'alarme au poste de garde et coupure de gaz,
- capteur de température à disjoncteur,

Laboratoire de recherche

- détection incendie (détecteur de fumée)

**27.2 Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.



### 27.3 Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 27.4 Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 27.5 Moyens matériels et humains

#### 27.5.1 Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 140 extincteurs,
- 20 R.I.A.,
- 1 réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments de production et de stockage,
- 2 poteaux d'incendie armés (débit 60m<sup>3</sup>/h) implantés sur le site plus un à l'extérieur.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 27.5.2 Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 15 personnes.

### **Article 28 – CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 29 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers, défini à l'article 24,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle et de vérification prévus à l'article 28,
- plans d'intervention prévus à l'article 27.4,
- registre des consignes.

***IMPACT VISUEL*****Article 30 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

***SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT*****Article 31 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance comprend les mesures suivantes :

**1) Points de prélèvement**

Les points de prélèvement sont constitués par 3 piézomètres, un situé en amont et deux en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

**2) Prélèvement d'échantillons et analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux pour les paramètres suivants :**

- Niveau piézométrique ;
- Plomb ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont adressés, avec les commentaires associés, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'ARS. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 32 – BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant produira, à fréquence quadriennale, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines effectué. Au regard des évolutions constatées et de leur analyse, ce bilan pourra comprendre des propositions d'adaptation des

conditions de surveillance (fréquence, nombre et positionnement des piézomètres, paramètres analysés, etc).

Le bilan devra être transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa production.

Sur la base de ce bilan, l'Inspection pourra être amenée à modifier les modalités de surveillance définies à l'article 31 du présent arrêté ou à mettre fin à cette surveillance.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 33 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **33.1 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles);
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

##### **33.2 – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

##### **33.3 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

##### **33.4 – Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions

opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **33.5 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive)... et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **33.6 – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **33.7 – Détection de gaz détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle

pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 33.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **33.8 – Exploitation entretien**

#### Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

#### Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

#### Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux

dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION**

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

#### **Article 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est donc pas installé dans un sous-sol.

L'atelier n'a pas d'autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur de l'atelier.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### **Article 36 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES A PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Les prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 37 – PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET D'IMPERMEABILISATION DU PARKING EST**

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées, avant la réalisation de son projet d'imperméabilisation du parking Est, toute note de calcul et de dimensionnement ainsi que tout élément justifiant de la compatibilité du projet avec :

- l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concerné ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concerné.

**TITRE CINQUIEME****RECOURS – PUBLICITE –  
EXECUTION****Article 38 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

-1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

-2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 39 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'IS-SUR-TILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'IS-SUR-TILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEB.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEB dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 40 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire d'IS-SUR-TILLE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (2 ex.),  
M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,

M. le Directeur de la Société SEB,  
M. le Maire d'IS-SUR-TILLE.

FAIT à DIJON, le 25 JUIN 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé : Marie-Hélène VALENTE

**ANNEXE : Plan des points de mesures sonores CONSULTABLE AUPRES DU SERVICE CONCERNE**

---

### ***Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité***

**ARRETE INTERPREFECTORAL du 3 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA DHEUNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 26 novembre 2010 portant création du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de Saône-et-Loire en date du 31 mai 2013, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Entre Monts et Dheune et de la communauté de communes Autour du Couchois, dénommé « Communauté de communes des Monts et des Vignes » ;

**VU** l'article 12 de cet arrêté indiquant notamment que la nouvelle communauté de communes des Monts et des Vignes succède de plein droit à la communauté de communes Entre Monts et Dheune au sein du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter cette modification de périmètre dans le syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Côte d'Or et de Saône-et-Loire ;

### **A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, annexés à l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2010 susvisé, est modifié comme suit :

#### **« Article 1 : Constitution du syndicat = Périmètre**

*En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités désignées ci-après ont convenu de constituer un syndicat mixte sur le bassin versant des affluents rive gauche de la Dheune :*

*- Communauté d'agglomération de Beaune, Chagny, Nolay (21) pour la partie de son territoire située sur les communes de : AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, EBATY, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, LA ROCHEPOT, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VAUCHIGNON et VOLNAY en Côte d'Or, et DEZIZE-LES-MARANGES et PARIS-L'HOPITAL en Saône-et-Loire ;*



- *Communauté de communes des Monts et des Vignes (siège en Saône-et-Loire) pour la partie de son territoire comprenant les communes de CHEILLY-LES-MARANGES et SANPIGNY-LES-MARANGES en Saône-et-Loire ;*  
 - *et les communes de CHANGE, SAINT-GERVAIS-EN-VALIERE et SAINT-LOUP-GEANGES en Saône-et-Loire. »*

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, Madame et MM. les sous-préfets de Beaune, Châlon-sur-Saône et Autun, M. le président du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune, M. le président de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune, Chagny, Nolay », M. le président de la communauté de communes des Monts et des Vignes, MM. les maires des communes de Change, St-Gervais-en-Valière et St-Loup-Géanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures et dont copie sera adressée à :

Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;  
 M. le directeur départemental des finances publiques de la Saône-et-Loire,  
 M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 M. la directrice des archives départementales de la Saône-et-Loire,  
 M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,  
 M. le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire.

FAIT A DIJON, le 20 juillet 2015

LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 la sous-préfète,  
 Directrice de Cabinet

,signé Tiphaine PINAULT

FAIT A MACON, le 3 juillet 2015

LE PREFET,

signé Gilbert PAYET

## SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

**ARRETE PREFECTORAL du 16 juillet 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "COURSE DEPARTEMENTALE DE MOTO CROSS" A PREMEAUX-PRISSEY ET QUINCEY le 19 JUILLET 2015**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10 et R 411-21 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 375/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

**VU** la demande déposée le 28 avril 2015 et amendée les 26 mai, 18 juin et 9 juillet 2015 par le "Moto Club des Grands Crus", aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée "**Course de moto cross**", le **19 juillet 2015**, sur le circuit de moto cross sis à PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY ; \*

**VU** le visa délivré le 17 avril 2015 par l'UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance n° 53 265 584 délivrée le 9 juillet 2015 par la SARL LIGAP, garantissant la responsabilité civile de l'assuré pour l'épreuve susvisée ;

VU l'accord du propriétaire du circuit ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de MM. les Maires de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY ;

VU l'arrêté n° 223 de M. le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 15 juillet 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 109 G à QUINCEY ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 27 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 16 juillet 2015, à l'issue de la visite sur site ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : "Le Moto Club des Grands Crus" est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée "**Course de moto cross**", le **19 juillet 2015**, sur le circuit de moto cross sis à PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation devra se dérouler dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme.

Les véhicules admis sur le circuit sont des véhicules 2 roues motos. 40 véhicules pourront être présents simultanément sur la piste.

**Article 2** : En application de l'article R 331-27 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie (pas de stationnement de véhicules sur le chemin d'accès au circuit).

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

**Article 4** : Le circuit sis à proximité d'une zone humide se situant dans le milieu naturel, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- la divagation des spectateurs aux abords du circuit devra être évitée
- la divagation des véhicules motorisés et plus particulièrement des motos des concurrents en dehors de l'enceinte du circuit dans le milieu naturel sera totalement proscrite ;
- l'utilisation des véhicules devra être conforme à la réglementation en vigueur ;
- les stockages de produits dommageables pour l'environnement seront sécurisés ;
- les entretiens et vidanges des véhicules motorisés devront être réalisés dans des sites étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- les déchets devront être ramassés, ramenés et triés sélectivement ;
- les feux, le bivouac et le camping sont interdits, sauf autorisation spécifique.

**Article 5** : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY.

**Article 6** : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. L'organisateur technique est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

**Article 7** : La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débuter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par les règlements établis par la Fédération française de motocyclisme.

**Article 8** : En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

**Article 9** : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou par internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 11** : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

**Article 12** : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, les Maires de PREMÉAUX-PRISSEY et QUINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la Fédération française de motocyclisme, à l'UFOLEP et à l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 16 JUILLET 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE :

signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Cette demande et les annexes ( :plan du circuit - prescriptions de la DDCS) peuvent être consultées à la Sous P réfecture de Beaune – Bureau des épreuves sportives – 10, rue Fraysse – 21206 - BEAUNE CEDEX

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2015 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE BOUSSELANGE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE L'AUXON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111.1 et suivants, et L. 5211.18;

VU l'arrêté préfectoral n°375/SG du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Beaune;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 créant le syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auxon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2010 portant retrait de la commune de Bousselange du SIVOS de

l'Auxon ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Bousselange en date du 10 avril 2015 sollicitant l'adhésion de la commune de Bousselange au syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auxon ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 02 juin 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Bousselange au syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auxon;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de FRANXAULT (29/05/2015), MONTAGNY-LES-SEURRE (29/05/2015) GROSBOIS-LES-TICHEY (15/05/2015), TICHEY (25/06/2015) ont émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bousselange au syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auxon ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée à l'article L5211-5 du Code Général des collectivités territoriales est atteinte ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'adhésion de la commune de BOUSSELANGE au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Auxon est autorisée.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

**ARTICLE 3**: M. le président du SIVOS de L'Auxon, ainsi que Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

M. le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,  
Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte-d'Or,  
M. le président de la chambre régionale des comptes,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le directeur de l'I.N.S.E.E. Bourgogne,  
Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale  
M. le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,  
Mme la comptable des finances publiques de Saint-Jean-de-Losne.

Fait à Beaune, le 20 juillet 2015

LE PREFET :  
Pour le Préfet, et par délégation,  
LA SOUS-PREFETE :

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

---

### **ARRETE PREFECTORAL du 21 JUILLET 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE PAGNY-LA-VILLE – PAGNY-LE-CHATEAU – LABRUYERE - LECHATELET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L5211-20;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2006 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pagny-la-Ville/le-Château/Labruyère/Lechatelet;

**VU** l'arrêté préfectoral n°375/SG du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Beaune;

**VU** la délibération du comité syndical du 01 avril 2015 sollicitant la modification des statuts SIVOS de Pagny-la-Ville/Pagny-le-Château/Labruyère/Lechatelet;

**VU** les délibérations des communes de Labruyère (13/04/2015), Pagny-le-Château (28/05/2015), Pagny-la-Ville

(22/06/2015) et Lechatelet (10/07/2015);

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée à l'article L5211-5 du Code Général des collectivités territoriales est atteinte;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pagny-la-Ville/Pagny-le-Château/Labruyère/Lechatelet est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

**ARTICLE 3**: M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de-Château/Labruyère/Lechatelet, et Madame et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte-d'Or,
- M. le président de la chambre régionale des comptes,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'I.N.S.E.E. Bourgogne,
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale,
- M. le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
- Mme la comptable du centre des finances publiques de Seurre.

Fait à Beaune, le 21 juillet 2015

LE PREFET :  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète :

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Les statuts sont consultables auprès du service concerné.

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### *Service développement local*

**RÉCÉPISSÉ** du 21 JUILLET 2015 D'ANNULATION D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne (N° SIRET : 79300503400012) Article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

**Vu** la décision n° 2015-5 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Patricia BARTHÉLEMY, responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 2013 sous le n° SAP/793005034 à M. CACHOT Thibaud, auto-entrepreneur représentant l'organisme ALLO KOALA dont le siège social est situé 8 rue des Longes Plantes – 21850 SAINT APOLLINAIRE,

**Vu** la déclaration d'abandon des activités de l'organisme enregistrée dans mes services le 11 juillet 2015,

## **D E C I D E**

Le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 2013 à M. CACHOT Thibaut est annulé à compter du 12 juillet 2015.

Cette annulation entraîne la suppression des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai ses bénéficiaires par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02,

Pierre GASSER

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :**

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Unité Territoriale de Côte d'Or – 19 bis – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

---

**ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 PORTANT AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/811491463 (SIRET 81149146300014)**

**Vu** la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la

région Bourgogne,

**Vu** la décision n° 2015-5 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Patricia BARTHÉLEMY, responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 5 juin 2015 par Mme Tiffany COUNNS, gérante de la SAS LUMA KIDS dont le siège social est situé 45 rue Jean-Jacques Rousseau – 21000 DIJON,

**Vu** l'avis favorable émis le 15 juillet 2015 par le Conseil Départemental de la Côte d'Or,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** L'agrément de la SAS LUMA KIDS dont le siège social est situé 45 rue Jean-Jacques Rousseau – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de la **Côte d'Or** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02,

Pierre GASSER

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours :**

- gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne - Unité Territoriale de la Côte d'Or – 19 bis 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex
- hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

---

**RÉCÉPISSÉ DU 4 JUIN 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811491463 (N° SIRET : 81149146300014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### **C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 28 mai 2015 par Mme Tiffany COUNNS, gérante de la SAS LUMA KIDS dont le siège social est situé 45 rue Jean Jacques Rousseau – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/811491463 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DU 21 JUILLET 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/523335313 (N° SIRET : 52333531300012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### **C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 21 juillet 2015 par Mme GILLES Martine, gérante de la SARL SOLUCILE LA SOLUTION A DOMICILE dont le siège social est situé 67 rue de la République – 21340 NOLAY et enregistrée sous le n° SAP/523335313 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

### Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL SOLUCILE LA SOLUTION A DOMICILE le 9 août 2010 sous le n° N/09/08/10/F/021/S/046 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02,

Pierre GASSER

---

**RÉCÉPISSÉ DU 21 JUILLET 2015 DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/512913807 (N° SIRET : 51291380700016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 23 juin 2015 par M. PALADINI Thomas, en qualité d'entrepreneur individuel représentant l'organisme PALADINI Thomas dont le siège social est situé Hameau de Thil la Ville – 21390 NAN SOUS THIL et enregistrée sous le n° SAP/512913807 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02,

Pierre GASSER

---

### ***Unité territoriale***

**Décision N° 2015-3 du 10 juillet 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle du département de la Côte d'Or et à l'organisation de leur intérim.**

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne,

VU la décision n° 2015 – 1 du 16 mars 2015 du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne portant délégation de signature à Mme BARTHELEMY Patricia, Responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or

**DECIDE :****Article 1 :**

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés sur les sections géographiques du département de Côte d'Or selon la délimitation géographique prévue par la décision de la Direccte :

**1. Unité de contrôle n°1 :**

- section 01, Madame Emilie BERTHENET,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- section 02, Monsieur Christophe RAULT,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Marie – Pauline VAUDIN,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RAULT, et/ou de Madame Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 03, Madame Marie – Pauline VAUDIN  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- section 04, Monsieur Fabrice COUVAL,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice COUVAL, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 05 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 05, Monsieur Julien LANCO,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Marie – Pauline VAUDIN,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LANCO, et/ou de Madame Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 06, Monsieur Médéric BERTAIL  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Médéric BERTAIL, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- section 07, Madame Marine LOUIS  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine LOUIS, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- section 08, Monsieur Gérard TORTERAT,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Emilie BERTHENET,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TORTERAT, et/ou de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 09, Madame Stéphanie PISKORZ  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie PISKORZ, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- section 10, Madame Carole GEOFFROY,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GEOFFROY, l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- 2. Unité de contrôle n°2 :**
- 3.**
- section 11, Madame Mélanie BERTIN  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 13 ou 14 ou 17
- section 12, Madame Ghislaine POPILLE,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine POPILLE, l'intérim de la section 12 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 13, Madame Marie THIRION  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie THIRION, l'intérim de la section 13 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 14 ou 17
- section 14, Madame Sophie GODON  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 14 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 17
- section 15, Madame Sandrine TRIMBALET,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Sophie GODON,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TRIMBALET, et/ou de Madame Sophie GODON, l'intérim de la section 15 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
- section 16, Madame Michèle LEJEUNE,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LEJEUNE, l'intérim de la section 16 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 17 ou 18 ou 19
- section 17, Madame Caroline HOUSSIN  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 17 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14
- section 18, Madame Sylvie MAGUET,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Caroline HOUSSIN,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAGUET, et/ou de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim de la section 18 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 19
- section 19, Monsieur Patrick ESCALIER,  
Et pour le contrôle et le suivi des établissements d'au moins 50 salariés, Madame Mélanie BERTIN,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCALIER, et/ou de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim de la section 19 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 06 ou 07 ou 8 ou 09 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 14 ou 15 ou 16 ou 17 ou 18

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

**Article 3 :**

La Responsable de l'UT de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 1er août 2015.

Fait à Dijon, le 10/07/2015

Par délégation  
La Responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or

Signé Patricia BARTHELEMY

---

**Décision N° 2015-4 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Côte d'Or**

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne,

VU la décision du 10 juillet 2015 précisant les affectations des agents de contrôle sur les sections des UC du département de Côte d'Or,

VU la décision n° 2015 – 1 du 16 mars 2015 du la Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne portant délégation de signature à Mme BARTHELEMY Patricia, Responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or

**DECIDE :****Article 1 :**

L'ensemble des décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées, pour les sections sur lesquelles sont affectés un contrôleur du travail, à :

**4. Unité de contrôle n°1 :**

- pour la section 02, à Madame Marie – Pauline VAUDIN, inspectrice du travail de la section 03  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- pour la section 04, à Madame Emilie BERTHENET, inspectrice du travail de la section 01  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

- pour la section 05, à Madame Marie – Pauline VAUDIN, inspectrice du travail de la section 03  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie – Pauline VAUDIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- pour la section 08, à Madame Emilie BERTHENET, inspectrice du travail de la section 01  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTHENET, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17
- pour la section 10, à Madame Stéphanie PISKORZ, inspectrice du travail de la section 09.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie PISKORZ, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 11 ou 13 ou 14 ou 17

#### **5. Unité de contrôle n°2 :**

- pour la section 12, à Madame Marie THIRION, inspectrice du travail de la section 13  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie THIRION, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 14 ou 17
- pour la section 15, à Madame Sophie GODON, inspectrice du travail de la section 14  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GODON, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 17
- pour la section 16, à Madame Marie THIRION, inspectrice du travail de la section 13  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie THIRION, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 14 ou 17
- pour la section 18, à Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail de la section 17  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline HOUSSIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 11 ou 13 ou 14
- pour la section 19, à Madame Mélanie BERTIN, inspectrice du travail de la section 11  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie BERTIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01 ou 03 ou 06 ou 07 ou 09 ou 13 ou 14 OU 17

#### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de Côte d'Or

#### **Article3 :**

La Responsable de l'UT de Côte d'Or de la Direccte Bourgogne est chargée de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Fait à Dijon, le 10/07/2015

Par délégation,  
La Responsable de l'Unité territoriale de Côte d'Or

Signé Patricia BARTHELEMY

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR EN AUXOIS**

Délégations de signature 2015 – Décision 2015-20 du 16 juillet 2015

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

- **VU** l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Marc LE CLANCHE, Directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi de Directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois et le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- **VU** la décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur du Centre hospitalier de Semur-en-Auxois, modifiée par la décision n°2014-43 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

## **D E C I D E**

**Article 1er** : La décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 susvisée est modifiée comme suit :

### - **DELEGATIONS FONCTIONNELLES**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Ressources humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Adélaïde ROCHA, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical, à l'exception des nominations, des recrutements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, et des actes ou correspondances concernant des membres du directoire et du comité de direction.

Mme Adélaïde ROCHA a par ailleurs délégation pour présider le CHSCT, le CTE et engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qu'ils n'excèdent pas un montant de 30.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Adélaïde ROCHA, Mme Catherine PATENOTTE, Adjointe des cadres, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels médicaux à l'exception des personnels maïeutiques, ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Adélaïde ROCHA, Mme Angélique CHEMET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Adélaïde ROCHA, Mme Magali LEGRAND-GUENOT, Adjointe des cadres, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux recrutements, à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement.

### - **PHARMACIE**

Mme Catherine GODY, praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GODY, M. Baptiste RIGAUD, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques



relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste RIGAUD, Mme Morgane RIGAUD- LEBOUVIER, praticienne hospitalière, a délégué pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

- **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière,

- Mme Laurence BIERRY, Directrice des soins ;
- Mme Estelle BOUTIER, Technicienne Supérieure,
- Mme Maryline CARON, Attachée principale ;
- M. Dominique DUPAS, Directeur adjoint ;
- M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
- Mme Isabelle HUART, Attachée ;
- M. Philippe JAMMET, Directeur adjoint ;
- Mme Nathalie MICHAUT-LABOSSE, Cadre Supérieure de Santé faisant fonction de Directrice des soins
- Mme Adélaïde ROCHA, Directrice adjointe ;
- M. Boris SELLIER, Ingénieur en chef ;

sont autorisés à signer tous actes relevant de la compétence du Directeur, à l'exception de ceux qui relèvent de sa qualité de président du directoire.

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 16 juillet 2015, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Fait à Semur-en-Auxois, le 16 juillet 2015

Le Directeur,

Marc LE CLANCHE

---

---

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

---

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE